

ORGANISATION D'UN SEJOUR SPORTIF

DEFINITION :

Le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 a fixé de nouvelles dispositions quant à l'accueil des mineurs lors des stages sportifs.

Les séjours sportifs, organisés au sein des fédérations agréées, des ligues et comités, ainsi que par les clubs qui leur sont affiliés sont encadrés par le règlement sur les « **séjours spécifiques** », uniquement **lorsque ces séjours** prévoient un hébergement **d'au moins 1 nuit, d'au moins 7 mineurs licenciés**, et âgés **d'au moins 6 ans (conditions cumulatives)**.

Remarque : cette réglementation n'est pas applicable aux séjours organisés qui ne participent pas à la poursuite de l'apprentissage du hockey (ex : séjour de pure détente en multi activités, etc.) ou si le club n'est pas affilié à la FFHG. Il relève de la catégorie du « court séjour » / « séjour de vacances ».

Déclaration non obligatoire dans les cas suivants (non cumulatifs) :

- Le séjour comporte moins de 7 mineurs.
- Le séjour est relatif à la participation des mineurs à une compétition sportive organisée par la FFHG, par un Comité Départemental ou une Ligue Régionale, ou un club affilié à la FFHG.
- Le séjour ne comporte pas d'hébergement hors du domicile familial.
- Le séjour est organisé pour des mineurs qui ne sont pas licenciés au club.
- Le séjour comporte uniquement des majeurs.

N.B : L'instruction n° 06-192JS du 22 novembre 2006 **exclut**, expressément, du champ de la déclaration les hébergements qui se déroulent dans le **cadre de déplacements liés aux compétitions sportives** organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés. Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...).

LA DECLARATION DES SEJOURS SPORTIFS SPECIFIQUES (ART R.227-2 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES) :

La déclaration préalable de séjour ne vaut pas autorisation ce qui signifie notamment que la responsabilité pénale de l'organisateur quand à la régularité du séjour reste entière.

Deux types de déclaration sont possibles en fonction du nombre de séjours organisés par le club dans l'année:

- La déclaration annuelle :

Quand ? 2 mois avant la date du premier séjour.

Où ? Après de la DDJS du domicile de l'organisateur : télé procédure.

Comment ?

Envoi d'une fiche complémentaire 1 mois avant la date prévue pour chaque accueil → pour **les accueils de 4 nuits et plus**.

Envoi d'une fiche complémentaire de déclaration tous les 3 mois indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils → pour **les séjours de 3 nuits et moins**.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

- La déclaration occasionnelle :

Quand ? 2 mois avant la date du séjour.

Où ? Déclaration auprès du préfet de département : télé procédure.

Comment ? Envoi d'une fiche complémentaire, dont l'objectif est d'apporter des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs **8 jours avant le début du séjour**.

N.B : La télé procédure de déclaration est en place, pour les accueils avec et sans hébergement : renseignements auprès du service accueils de mineurs de la DRDJS.

LES CONDITIONS D'ENCADREMENT :

Toutes les personnes concourant à l'encadrement (encadrement des activités et aussi surveillance pendant les temps intermédiaires et notamment lever, repas, soirée, nuit, etc.) des mineurs dans le cadre des séjours spécifiques doivent être déclarées =

- Directeur de séjour :

Il doit être une personne majeure désignée par l'organisateur du séjour (pas d'obligations particulière en matière de diplôme mais il est conseillé de désigner une personne raisonnable, qui aura la capacité de gérer cette tâche en tenant compte notamment du nombre et de l'âge des participants). Cette personne doit s'assurer notamment des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule et disposer d'un moyen pour prévenir les secours.

- L'équipe d'encadrement :

Qualification ?


L'article L.121-1 du Code du sport dispose que « *Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportives [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification* ». Il convient de prendre en compte les diplômes spécifiques au hockey sur glace.

Concernant l'encadrement à titre bénévole, il appartient aux fédérations de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

Taux d'encadrement ?

2 personnes au minimum (R 227-19 I.1° code ASF) dont une majeure désignée comme directeur du séjour par l'organisateur.

Le second cadre peut être tout adulte reconnu compétent pour participer à l'encadrement du stage par l'organisateur du stage. Ce peut être un mineur (de 16 à 18 ans), titulaire d'un diplôme fédéral, nommé par le président de club (mais attention aux responsabilités pouvant être engagées).

 Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minimum (article R 227 - 20).

En tout état de cause, il est conseillé à l'organisateur du séjour de veiller à se rapprocher des normes fixées pour les séjours de vacances qui est d'1 encadrant pour 12 mineurs.

Interdiction ou incapacité d'encadrement ?

L'article R.227-3 du code de l'action sociale et des familles impose à l'organisateur du stage de s'assurer que les personnes appelées à encadrer des mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction, temporaire ou non, ou d'incapacité aux fonctions d'encadrement de mineurs.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Pour savoir si les cadres sont autorisés à encadrer, l'organisateur du stage doit vérifier que :

- le bulletin n°3 du casier judiciaire des cadres est vierge (site <https://www.cjn.justice.gouv.fr> : demande par la personne concernée)
- les cadres ne sont pas inscrits sur la liste des cadres interdits disponible auprès des services des DDJS.

Pour attester de cette vérification, l'organisateur doit au minimum signer une attestation comme quoi bulletins de casier judiciaire et liste des cadres interdits ont été vérifiés.

Conservez les bulletins de casier judiciaire en plus de l'attestation.

Les clubs peuvent trouver tous les renseignements complémentaires auprès des directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports.

LES CONDITIONS QUANT AUX LOCAUX :

- Obligation de déclaration des locaux d'hébergement :

Auprès de la direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports.

=> Indiquer le numéro de déclaration des locaux (fourni par le gestionnaire).



Il est interdit d'organiser un séjour hébergé dans des locaux non déclarés.

Cette déclaration est notamment importante dans le cadre de la sécurité incendie.

- Obligations liées à l'aménagement des locaux d'hébergement :

Les articles **R.227-5** et **R.227-6** du code de l'action sociale et des familles fixent plusieurs obligations liées aux locaux d'hébergement :

- les organisateurs ont obligation de mettre à disposition des mineurs accueillis des lieux d'activités et d'hébergement adaptés aux conditions climatiques
- les bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité (règles incendie...) requises pour les établissements recevant du public
- les locaux doivent permettre une utilisation distincte des sanitaires pour les filles et les garçons
- les locaux d'hébergement doivent permettre un couchage séparé pour les filles et les garçons
- les locaux d'hébergement doivent permettre un couchage individuel pour les mineurs
- les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades
- L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'accueil doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR DANS LE DOMAINE DE LA SANTE (ART R.227-9 ET 11 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES):

L'organisateur doit mettre à disposition de son équipe d'encadrement, les moyens nécessaires de communication permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'accident, ainsi qu'une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés.

Un registre doit mentionner l'ensemble des soins donnés aux mineurs. Un simple cahier suffit mais penser à inscrire la date, l'heure, les nom et prénom du jeune et les soins effectués. Le directeur du stage doit s'assurer également du contenu de la trousse de secours.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les personnes en charge de l'encadrement des mineurs sont tenues d'informer **sans délais** le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

L'utilisation de médicament sans ordonnance ou la pratique de gestes médicaux, est interdite par la loi, vous êtes responsable de leur utilisation. Il s'agit de faire preuve de bon sens pour ne pas mettre la santé de l'enfant en jeu.

✚ LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR EN MATIERE D'ASSURANCE (ART L.227-5 ET R.227-28, 29 ET 30 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES) :

Obligation de souscrire un contrat d'assurance, prenant en compte le type d'activités proposées, garantissant les conséquences de la responsabilité civile du club, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités proposées.

Le club organisateur doit informer les responsables légaux des mineurs accueillis sur l'importance de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels (couverture individuelle accident) auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des différentes pratiques proposées.

Assurez-vous pour les éventuelles personnes non licenciées qu'ils possèdent une assurance couvrant leur responsabilité civile.

✚ LE PROJET EDUCATIF (ART L.227-4 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES) :

Objectif : Il permet aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs attentes.

Il permet aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens que celui-ci met à leur disposition pour atteindre les objectifs fixés.

Pour qui : Ce document est transmis aux familles et doit être joint à la déclaration du séjour effectuée auprès de la Direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports.

Contenu : Les thèmes à aborder à travers le projet éducatif peuvent être de « permettre au mineur de vivre un temps de loisirs ou de vacances », de « favoriser le développement de l'autonomie du mineur, dans le respect des besoins et des caractéristiques de chaque âge (capacité d'initiative, de créativité, prise de responsabilité...) », d' « amener le mineur à découvrir ou pratiquer une activité physique ou sportive », etc.

Remarque : Le **projet éducatif peut être établi par les instances dirigeantes d'une fédération sportive**, afin d'être repris par l'ensemble des organisateurs qui lui sont rattachés (comités régionaux et départementaux, clubs). Il sera alors décliné par chaque organisateur au sein de documents communément appelés « projets pédagogiques ».

✚ LE PROJET PEDAGOGIQUE :

Objectif : Ce document, prévu par l'art **R-227-25** du Code ASF permet de développer et préciser le projet éducatif en prenant en compte les caractéristiques du séjour envisagé (public cible, ressources humaines disponibles, lieu d'accueil, modalités de fonctionnement, etc.).

Pour qui : Il est communiqué aux représentants légaux des mineurs, afin de les informer sur les conditions d'accueil et d'encadrement des mineurs placés, pendant la durée du séjour, sous la responsabilité de l'organisateur.

Contenu : Ce document doit contenir notamment la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et les conditions dans lesquelles les activités physiques et sportives sont mises en oeuvre, la répartition des temps respectifs d'activités et de repos, les modalités de participation des mineurs aux différentes activités, etc.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

QUI FAIT RESPECTER LA REGLEMENTATION ?

Le préfet de département, peut habilitier toute personne à réaliser des contrôles. La DDJS peut effectuer ces contrôles.

Lors d'un contrôle, les pièces suivantes vous seront notamment demandées :

- le récépissé de déclaration délivré par la DDJS
- la liste de présence des enfants et des membres de l'équipe d'encadrement
- si l'un des membres de l'équipe d'encadrement est rémunéré, le diplôme permettant d'encadrer contre rémunération et le récépissé de déclaration d'établissement APS du club
- les documents relatifs au suivi sanitaire des enfants
- les projets éducatif et pédagogique
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les cadres et les participants au stage
- les dispositifs pris pour assurer la sécurité
- l'organisateur du séjour devra pouvoir attester qu'il a vérifié les bulletins de casier judiciaire n°3 des cadres ainsi que leur non inscription sur la liste des cadres interdits.



Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à contacter votre Direction Départementale/ Régionale de la Jeunesse et des Sports ou consulter la page réglementation des accueils de mineurs du site du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.



Référence légale : Dispositions réglementaires du Code de l'action sociale et des familles & Code du Sport.